

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0238**Décision générale de dispense de certaines obligations relatives aux états financiers prévues à l'Annexe 45-106A2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») qui prévoit des dispenses de prospectus lors de placements de titres;

Vu les articles 2.9 et 6.4 du Règlement 45-106, lesquels prévoient la remise aux souscripteurs par l'émetteur, à l'exception d'un émetteur admissible, d'une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* (l'« Annexe 45-106A2 ») afin de se prévaloir de la dispense de prospectus pour un placement effectué au moyen d'une notice d'offre;

Vu les intérêts des investisseurs et les besoins de financement des entreprises en phase de démarrage et autres petites et moyennes entreprises, il est opportun de dispenser certains émetteurs de l'application d'obligations prévues à l'Annexe 45-106A2, sous réserve des conditions de la présente décision générale, en ce qui a trait à l'audit des états financiers et d'autres informations financières et à l'établissement des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

Vu les termes définis à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), au Règlement 45-106, au *Règlement 14-101 sur les définitions*, L.R.Q. c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« décision correspondante relative à la notice d'offre » : une décision rendue par une autre autorité en valeurs mobilières dont les modalités sont similaires, pour l'essentiel, à la présente décision générale;

« dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106;

« entité de placement hypothécaire » : une personne qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) elle investit la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant qui sont garanties par des créances hypothécaires, des hypothèques ou d'autres instruments garantis relatifs à des immeubles;
- b) son activité ou objet principal consiste à créer et à gérer des créances hypothécaires, des hypothèques ou d'autres instruments garantis relatifs à des immeubles, dans l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance et d'en utiliser les produits pour fournir un rendement à ses investisseurs;

« groupe de l'émetteur » : l'émetteur et tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est une société du même groupe que l'émetteur ou une société avec qui il a des liens;
- b) un des membres de sa haute direction ou de ses fondateurs est aussi membre de la haute direction ou fondateur de l'émetteur;

« titres exclus » : les titres suivants :

- a) les titres émis par les entités suivantes :
 - i) un fonds d'investissement;
 - ii) une entité de placement hypothécaire;
 - iii) un émetteur qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - il exerce ou a l'intention d'exercer l'activité consistant à acquérir, développer ou commercialiser des immeubles;
 - il a l'intention d'utiliser une partie ou la totalité du produit du placement visé pour acquérir les titres d'un émetteur qui exerce ou a l'intention d'exercer l'activité consistant à acquérir, développer ou commercialiser des immeubles;
 - iv) un émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou qui est assujéti, dans un territoire étranger, à des obligations d'information similaires à celles qui s'appliquent à un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
- b) les titres adossés à des créances, au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24;
- c) les dérivés autres que les options, les bons de souscription ou les autres titres pouvant être exercés ou convertibles en titres de capitaux propres de cet émetteur;
- d) les titres liés à un dérivé ou à un autre titre qui n'est pas un titre de capitaux propres de cet émetteur;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs qui juge que l'intérêt public justifie de prononcer la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité dispense l'émetteur qui effectue un placement de titres, autres que des titres exclus, sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, des obligations de l'Annexe 45-106A2 identifiées aux paragraphes 1 à 5, si les conditions du paragraphe 6 ci-dessous sont remplies :

1. L'obligation de l'audit, prévue dans chacune des instructions suivantes de l'Annexe 45-106A2, selon le cas, pour les états financiers ou le compte de résultat opérationnel d'être audités, ou pour l'information financière d'être auditée ou tirée d'états financiers audités, si ces documents n'ont pas été audités ou que l'information n'a pas été tirée d'états financiers audités :
 - a) l'instruction 9 de la partie B;
 - b) l'instruction 5 de la partie C;

- c) le paragraphe *b* de l'instruction 3 de la partie D;
 - d) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'instruction 4 de la partie D;
2. L'obligation relative à la mise à jour ayant trait à l'audit prévue à l'instruction 12 de la partie B si, dans le cas d'un placement en cours à la date applicable, les conditions suivantes sont réunies :
- a) les états financiers du dernier exercice de l'émetteur n'ont pas été audités;
 - b) l'émetteur met à jour la notice d'offre en y incluant les états financiers de son dernier exercice dès qu'il les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la date de clôture de son exercice;
3. L'obligation relative à la mise à jour ayant trait à l'audit prévue à l'instruction 6 de la partie C si, dans le cas d'un placement en cours à la date applicable, les conditions suivantes sont réunies :
- a) les états financiers du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C n'ont pas été audités;
 - b) l'émetteur met à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition de cette entreprise dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice;
4. L'obligation d'indication concernant l'audit et l'opinion non modifiée prévue aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'instruction 3 de la partie D si, dans la notice d'offre, l'émetteur indique ce qui suit :
- a) que l'information financière présentée n'a pas été auditée et qu'elle n'est pas tirée d'états financiers audités;
 - b) les états financiers desquels l'information financière est tirée;
5. l'obligation relative à l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévue à l'instruction 1 de la partie B d'établir les états financiers, les comptes de résultat opérationnel et l'information financière inclus dans la notice d'offre conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public si les conditions suivantes sont remplies :
- a) les états financiers, les comptes de résultat opérationnel et toute information financière présentés dans la notice d'offre qui n'ont pas été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;
 - b) l'émetteur se conforme à l'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 25, le cas échéant, comme si, par « états financiers relatifs à une acquisition », on entendait « états financiers de l'émetteur »;
6. Le placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre et de tout élément des paragraphes 1 à 5 ci-dessus (le « placement particulier ») doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le montant global maximal réuni par le groupe de l'émetteur pour l'ensemble des placements effectués dans tous les territoires en vertu de la présente décision générale ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre n'excède pas 500 000 \$;
- b) le coût d'acquisition global pour le souscripteur des titres du groupe de l'émetteur placés dans le cadre du placement particulier ou de tout autre placement fait en vertu de la présente décision générale ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre au cours de la période de 12 mois précédant le placement particulier n'excède pas 2 000 \$;
- c) l'émetteur inscrit la mention suivante en caractères gras sur la page de présentation de chaque notice d'offre utilisée dans le cadre d'un placement effectué en vertu de la présente décision générale ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre :

« Le présent placement comporte des risques. Les états financiers et l'information financière inclus dans la présente notice d'offre n'ont pas été audités. Ils ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et ne sont pas comparables aux états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. [Ne pas inclure cette phrase si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.]

Le présent placement fait l'objet de conditions particulières selon lesquelles l'émetteur, avec les émetteurs qui y sont reliés, ne peut réunir plus de 500 000 \$. Vous pouvez décider d'investir un montant inférieur, mais l'émetteur qui se conforme aux conditions particulières, avec les émetteurs qui y sont reliés, n'est pas autorisé à vous vendre des titres d'une valeur supérieure à 2 000 \$ au cours d'une période de 12 mois. »

- d) l'émetteur inscrit la mention suivante en caractères gras sur la page de présentation de chaque déclaration de placement avec dispense établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, déposée à l'égard d'un placement effectué en vertu de la présente décision générale ou d'une décision correspondante relative à la notice d'offre :

« Le présent placement a été effectué conformément aux dispenses d'obligations de l'Annexe 45-106A2 sur la notice d'offre prévues dans les décisions générales d'un ou de plusieurs territoires. ».

La présente décision générale cessera d'avoir effet le 20 décembre 2014.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général